

Contrat de Vente - Achat F.A.S.

Contrat n°

le

adopté par la Fédération Belge du Commerce d'Importation de Bois, l'Association Suédoise des Exportateurs de Bois, et l'Association des Propriétaires de Scieries Finlandaises

Vendu à

appelé ci-après l'Acheteur dont l'adresse télégraphique/telex est

Acheté de

appelé ci-après le Vendeur dont l'adresse télégraphique/telex est

par l'entremise de

appelé ci-après Représentant du Vendeur dont l'adresse télégraphique/telex est

les bois dont la spécification et les prix sont stipulés ci-dessous, aux conditions ci-après ainsi qu'aux conditions générales du contrat BELBOIS 1976, adoptées par les associations susmentionnées et connues des deux parties et auxquelles on se réfère dans le présent contrat comme "les Conditions Générales", reproduites aux pages 3 et 4.

Disponibilité : Les bois seront disponibles pour chargement à, le
(la date de disponibilité)

Avis : Le Vendeur doit aviser l'Acheteur, par télégramme/telex, de l'arrivée et du départ de chaque navire.

Paiement : Le paiement doit s'effectuer à, au comptant sous déduction de % d'escompte, en échange des documents originaux d'expédition, endéans les 3 jours ouvrables (sauf samedi) de leur présentation. Tous les montants exprimés en Livres Sterling dans le texte imprimé des Conditions Générales sont à convertir dans la monnaie du contrat au taux de change de clôture à la date du contrat.

Prix des courçons : (voir art. 2)

Facture provisoire : Peut être établie à partir du (voir art. 12).

Licence : Date ultime pour l'obtention d'une licence : (voir art. 16).

SPECIFICATION

SPECIFICATION (Suite)

....., le 19

LE VENDEUR

....., le 19

L'ACHETEUR,

..... le 19

LE REPRESENTANT DU VENDEUR

CONDITIONS GENERALES - BELBOIS 1976

Prix, Mesures, Mode de livraison

1. Les prix s'entendent par m³.
Longueurs, largeurs et épaisseurs en mesures métriques.
Les longueurs sont livrées à partir de 1,80 m avec des accroissements de 30 cm.
Livraison : franco le long du bord du navire.

Courçons

2. Si plus de 2 % de 1,80 m, 2,10 m et 2,40 m sont livrés en n'importe quel lot de bois sciés et si aucun prix spécial n'a été prévu dans le contrat pour ces longueurs, alors tous les courçons dans ce lot seront facturés aux 2/3 du prix. Les courçons sont considérés comme inclus quantitativement dans le contrat mais n'interviennent pas dans le calcul de la longueur moyenne. La proportion de courçons, dans chaque lot, doit être celle que le Vendeur livre habituellement.

Livraison

3. Les bois seront livrés en bon état, franco le long du bord du navire, suivant les usages du port de chargement. Qualité et assortiment de longueurs habituels du Vendeur. Sauf stipulations contraires on entend par "paquet par longueur" (packaged to length) des bois d'une seule longueur et dimension dans chaque paquet, le Vendeur ayant cependant le droit de combiner des longueurs lorsque le solde est insuffisant pour former un paquet entier. Par "paquet par longueurs mélangées" (truck bundled) on entend des bois en paquets de longueurs mélangées mais de mêmes mesure et qualité. Les hauteurs et largeurs des paquets sont à convenir mutuellement.

Affrètement

4. L'affrètement sera fait par l'Acheteur, qui fera stipuler dans la Charte-Partie la suspension des jours de planche en cas de grève ou de lock-out au lieu de chargement, ainsi que l'observance des "Customs of the Port", et la clause "Weather permitting".
La Charte-Partie stipulera que l'Armateur ou le Capitaine télégraphiera au Vendeur, au moins 7 jours pleins ouvrables, à l'avance, la date probable de l'arrivée du navire au port de chargement en nommant l'Acheteur et le navire.

Si le Capitaine n'a pas respecté le préavis donné conformément aux stipulations du contrat et de la Charte-Partie, les Acheteurs donneront leur appui, dans la mesure du possible, pour récupérer les frais qui de ce fait ont été causés au Vendeur. Ces frais devront être prouvés par des pièces justificatives. Les cas de force majeure sont exclus.

L'Acheteur s'engage à faire insérer dans la Charte-Partie une clause libellée comme suit :

"The cargo to be brought alongside the steamer at charterer's risk and expense, where she may lie, always afloat. Lighterage, if any, for account and risk of the cargo. If, however, expenses are incurred for returning wood to Shippers wharves, in consequence of Owners or Captain having ordered too much wood alongside, such expenses to be paid by Owners, and this question to be settled directly between Owners or Captain and Shippers, charterers having no responsibility whatsoever on this account".

L'Acheteur assistera le Vendeur au mieux de ses moyens en cas de réclamation, suite aux manquements du Capitaine à cet égard.

Les instructions de chargement de l'Acheteur et une copie de la Charte-Partie doivent être entre les mains du Vendeur au plus tard 8 jours pleins ouvrables avant l'arrivée du navire.

Marge à l'option du Vendeur

5. Les quantités sont spécifiées dans le contrat avec une marge, à l'option du Vendeur, de 10 % en plus ou en moins sur chaque dimension et qualité. Cette marge ne peut excéder 100 m³ par lot. Pour les lots de 10 à 50 m³ elle peut atteindre 5 m³.
Il est toutefois entendu que la quantité totale du contrat ne peut être modifiée que dans le cas prévu à l'art. 6. Les mêmes marges s'appliquent aux bois qui ont fait l'objet d'une facture provisoire.

Marge d'affrètement

6. Une marge de 10 % en plus ou en moins sur la totalité du contrat (mais qui ne pourra en aucun cas dépasser 250 m³) est allouée pour faciliter l'affrètement. Si cette marge est dépassée elle disparaît entièrement. Si les bois sont enlevés en plusieurs fois, la marge de 10 % ne portera que sur la quantité faisant l'objet de la dernière expédition.

Aucune marge n'est allouée sur les bois qui ont hiverné et/ou ont été payés suivant une facture provisoire.

Lorsqu'une quantité minimum/maximum est stipulée dans le contrat, l'affrètement sera établi sur une base minimum/maximum et la présente clause ne sera pas applicable.

Glaces

7. Le Vendeur n'est pas tenu de fournir du chargement au navire, si le chargement des allèges ou la navigation des allèges entre les chantiers et/ou les quais du Vendeur et le navire est rendu impossible par glace. En cas de difficultés avec le Capitaine, le Vendeur devra justifier, par documents officiels, de l'empêchement de charger ou de naviguer.

Assurances

8. L'assurance souscrite par l'Acheteur couvrira le risque maritime et le risque d'incendie depuis le moment où les bois ont été mis en chalands, après la réception du préavis du navire, ou s'ils ne sont pas mis en chalands, depuis le moment où les bois sont livrés le long du bord du navire.

A la demande du Vendeur, l'Acheteur fournira un certificat d'assurance avant la mise à bord de la marchandise. Cette demande devra être faite en temps utile afin de ne pas retarder le chargement.

Si, toutefois, à n'importe quel moment avant la date de paiement provisoire, les conditions générales de l'assurance contre les risques de guerre rendent virtuellement prohibitive la navigation commerciale entre les pays du Vendeur et de l'Acheteur, et que ces conditions subsistent jusqu'à la date de paiement provisoire, l'Acheteur a le droit d'annuler le présent contrat en ce qui concerne toute marchandise non payée.

Avances de fret

9. Les avances de fret, qui ne peuvent dépasser 1/2 du fret total, seront assurées par l'Acheteur et remboursées au comptant. Le Vendeur avisera télégraphiquement ou par télex l'Acheteur de ces avances.

L'Acheteur s'engage à faire insérer dans la Charte-Partie une clause libellée comme suit : "Master to endorse Bills of Lading with the full amount of the freight advance, though the shippers pay him only 98 %".

Cette clause est subordonnée aux réglementations sur les devises en vigueur à l'époque de l'expédition.

Réserves

10. Dans le cas où la production et/ou l'expédition des bois spécifiés au présent contrat seraient retardées ou empêchées par inondation, sécheresse, glace, dommages causés à la scierie et/ou chantiers, grève, lock-out ou toute autre cause hors du contrôle du Vendeur, constituant un cas de force majeure — excepté les causes mentionnées dans l'art. 11 — le Vendeur ne sera pas responsable des dommages pouvant en résulter, pourvu qu'il en avise immédiatement l'Acheteur par télégramme/télex. Dans ce cas seulement, le Vendeur aura le droit, pendant 6 semaines à partir de la date de disponibilité stipulée au contrat, d'exécuter celui-ci. Toutefois, si le Vendeur se voit dans l'impossibilité d'effectuer la livraison dans ce délai supplémentaire, il doit déclarer son incapacité.

A la réception de cette déclaration, l'Acheteur aura l'option, à condition de le déclarer promptement, soit de résilier le contrat, soit de le différer jusqu'à une époque à convenir entre les parties. En aucun cas il ne pourra en différer l'exécution au-delà de l'ouverture suivante de la navigation.

Toutefois, si la production et/ou l'expédition de la marchandise spécifiée au contrat est rendue impossible par la destruction de la scierie et/ou des chantiers du Vendeur, celui-ci peut, pour autant qu'il en avise immédiatement l'Acheteur par télégramme/télex, résilier le contrat sans encourir la responsabilité des dommages pouvant en résulter. Dans ce cas, si le Vendeur ne se sert pas de son droit de résiliation, les droits de l'Acheteur, conformément au premier alinéa du présent article, entrent en vigueur.

Guerre, etc.

11. En cas de guerre en Europe, où la Belgique ou les pays limitrophes de celle-ci seraient engagés, l'Acheteur a le droit d'annuler le présent contrat, sauf pour les cargaisons en chargement ou chargées. Le même droit revient au Vendeur dans le cas où le pays d'expédition serait engagé dans une guerre.

Si par suite de défense d'importation ou d'exportation (autre que le cas où l'importation ou l'exportation est seulement subordonnée à l'obtention d'une licence), guerre, mobilisations ou blocus, le Vendeur est empêché, avant la date de paiement provisoire, originale ou différée conformément à l'art. 12, de produire et/ou d'expédier les marchandises, ou si l'Acheteur de son côté est empêché de les enlever ou de les importer, le présent contrat peut être résilié en ce qui concerne toute marchandise non payée.

Enlèvement tardif

12. Si les marchandises n'ont pas été enlevées à la date fixée pour l'établissement de la facture provisoire, elles pourront être facturées provisoirement à cette date.

L'assurance, contre l'incendie, de la marchandise non-enlevée, sera couverte par le Vendeur auprès d'une Compagnie de premier ordre. Les marchandises devront être payées contre cette facture provisoire et un certificat d'assurance.

Lorsque l'Acheteur effectue le paiement provisoire, il a le droit d'exiger du Vendeur une lettre de garantie, émise par une banque du pays d'exportation, approuvée par lui. Cette lettre de garantie stipulera que la valeur de toute marchandise non livrée le long du navire pour une raison autre que la destruction par incendie, lui sera remboursée au prix du contrat. Il devra formuler cette demande au Représentant du Vendeur 7 jours au moins avant la date du paiement. Les frais de cette garantie sont à charge de l'Acheteur jusqu'à concurrence de 1 1/2 % du montant garanti.

L'Acheteur paiera un loyer pour les marchandises non-enlevées à la date de l'établissement de la facture provisoire. Ce loyer est fixé à £ 0.10 par m³ par mois ou fraction de mois.

Ce loyer sera réduit de moitié si les marchandises ne peuvent être enlevées pour des raisons, autres que la glace, qui échappent au contrôle de l'Acheteur et ce pour la durée de cet empêchement.

Dans le cas où les marchandises ont été vendues prêtes à être expédiées au 15 novembre ou plus tard dans la saison et que le tonnage a été retenu de façon que les jours de planche commencent au plus tard 10 jours après la date de disponibilité, et que ces marchandises n'ont pu être expédiées par suite d'obstacle de glace, la clause

relative au loyer mentionnée dans le quatrième alinéa de cet article n'entrera pas en application avant un délai de 3 semaines après l'ouverture de la saison de la navigation suivante.

En effectuant des livraisons de marchandises après le jour de paiement provisoire, le Vendeur peut à son choix livrer des marchandises prêtes pour être expédiées à la date de disponibilité et/ou d'une production plus récente pour autant que les marchandises fournies répondent aux conditions et stipulations du contrat, aussi bien du point de vue spécification que qualité et conditionnement.

Le Vendeur n'est pas responsable des détériorations survenues aux marchandises entre la date de paiement provisoire et le moment d'embarquement, si ces détériorations ne dépassent pas ce qui est usuel pour des marchandises protégées comme d'habitude pendant la période en question.

Le Vendeur a l'option d'annuler le contrat en ce qui concerne les marchandises qui n'ont pas été affrétées ou enlevées dans les 12 mois suivant la date de disponibilité, cette option devant être notifiée avec préavis de 4 semaines.

Connaissements

13. Des connaissances séparées seront établies pour les bois chargés en cale et ceux chargés en pontée. Chaque connaissance mentionnera la spécification et le nombre de pièces de chaque dimension.

Nombre de connaissances

14. Les marchandises doivent être expédiées sous autant de connaissances que l'Acheteur le désire. Toutefois si l'Acheteur désire plus de 7 connaissances par 500 m³, il paiera £ 5,00 par connaissance supplémentaire.

En outre, l'acheteur doit payer :

pour les lots de 50 m³ ou plus :

(a) £ 0,30 par m³, si à la demande de l'Acheteur un tel lot est fractionné en lots inférieurs à 25 m³, mais de 15 m³ ou plus.

(b) £ 0,60 par m³, si à la demande de l'Acheteur un tel lot est fractionné en lots de moins de 15 m³.

pour les lots de moins de 50 m³ :

(c) conformément à (a) et (b) respectivement, si l'Acheteur demande de diviser le lot en plus de 2 lots.

Si le Capitaine désire charger plus que la quantité exacte du contrat, le Vendeur est autorisé à établir des connaissances séparées pour cet excédent.

Le chargement sera présenté le long du navire de telle sorte que le Capitaine puisse séparer les lots de chaque connaissance. Les quantités de 250 m³ ou moins pour lesquelles un connaissance séparé est requis, seront présentées ensemble de manière que le Capitaine puisse faire un arrimage en bloc, dans le navire, du lot relevant de ce connaissance, sauf si une partie est arrimée sur le pont.

Deadfreight et surestaries

15. Le Vendeur s'engage à payer tout deadfreight et toutes surestaries encourus au port de chargement, s'il est reconnu ou prouvé qu'il en est responsable.

Si la livraison des bois est retardée par faits de grève ou de lock-out, le Vendeur n'est pas responsable du préjudice qui peut en résulter.

Licences

16. L'obligation de demander des licences d'exportation et d'importation, les frais d'obtention de ces licences ainsi que le paiement de droits, charges et taxes imposés du fait de l'exportation ou de l'importation incombent respectivement au Vendeur et à l'Acheteur.

La partie qui n'a pas obtenu la licence à la date indiquée comme limite pour cette obtention et qui en fournira la preuve, aura le droit de résilier le contrat à condition d'en aviser immédiatement l'autre partie.

Si l'une des parties en exprime le désir, les licences doivent être demandées dès la signature du contrat.

Si une des parties a été mise en demeure de signaler si, oui ou non, elle a obtenu la licence, et qu'elle omet de donner la réponse à la date fixée au contrat, l'autre partie aura le droit de résilier le contrat.

Si la licence est refusée à l'une des parties ou annulée avant l'expédition, l'autre partie doit en être avisée par télégramme/télex. En ce cas, chacune des parties a le droit de résilier le contrat. La résiliation doit être notifiée par le même télégramme/télex ou à la réception de celui-ci.

Litiges sur bois expédiés

17. Si un différend quelconque s'élève au sujet du présent contrat, l'Acheteur ne pourra ni refuser la marchandise spécifiée et facturée conformément au contrat, ni refuser de la payer selon les conditions de ce contrat.

Toutes contestations devront être réglées à l'amiable ou par arbitrage.

Les réclamations concernant la marchandise ne seront recevables que si elles sont faites par écrit au Représentant du Vendeur dans les 14 jours ouvrables qui suivent la fin du débarquement pour des bois en vrac, et dans les 3 mois de la même date pour les bois en paquets par longueurs et/ou les bois en paquets par longueurs mélangées. Cependant, pour les bois livrés par camion, wagon ou aux ferry-boat conditions, les stipulations des bois en vrac sont applicables.

Pour les contrats de moins de 500 m³ la période de réclamation est réduite à 3 jours ouvrables.

Nonobstant ce qui précède, aucune réclamation au sujet du conditionnement ne sera reconnue par le Vendeur pour des bois spécifiés dans le contrat comme non secs.

Cette réclamation vaudra notification de la volonté de la partie demanderesse de porter, le cas échéant, le litige devant le tribunal arbitral.

La réclamation indiquera pour le moins les dimensions et quantités visées et s'il s'agit de qualité et/ou conditionnement. L'Acheteur fixera une somme finale et spécifiée moyennant laquelle il accepte le règlement à l'amiable.

Les pourparlers en vue d'un règlement à l'amiable devront prendre fin au plus tard à l'expiration du dixième jour ouvrable suivant celui de la présentation de la réclamation au Représentant du Vendeur.

Si ces pourparlers n'aboutissent pas, les parties s'entendront immédiatement pour nommer de commun accord un arbitre unique chargé de régler le litige. Si la réclamation dépasse un montant de F.B. 150.000,— et si les parties ne réussissent pas à s'entendre pour nommer un arbitre unique, le tribunal arbitral sera composé de 3 arbitres. Dans ce cas, chaque partie nommera son arbitre et le troisième arbitre sera nommé de commun accord entre les parties. Si la réclamation est de maximum F.B. 150.000,— un arbitre unique sera obligatoire.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur la désignation d'un arbitre unique ou, le cas échéant, sur le troisième arbitre, celui-ci sera désigné par tirage au sort effectué par deux personnes dûment autorisées par les parties respectives et en présence d'un témoin, sur une liste comprenant 8 noms. Trois noms seront désignés, auxquels il sera successivement fait appel, en cas d'indisponibilité du premier ou du second, pour accomplir la mission dans les délais prescrits.

Lorsqu'il s'agit de bois finlandais, la liste d'arbitres comprendra 8 personnes choisies par les groupements finlandais et belge de la façon suivante : sur une liste établie par l'Association des Propriétaires de Scieries Finlandaises et comprenant 10 noms d'arbitres candidats, la Fédération Belge du Commerce d'Importation de Bois choisira 4 personnes. Cette dernière organisation établira une liste correspondante, comprenant 10 noms d'arbitres candidats, sur laquelle l'Association des Propriétaires de Scieries Finlandaises choisira 4 personnes. La liste d'arbitres sera revue à la demande d'une des organisations ci-dessus et au moins tous les 2 ans.

Lorsqu'il s'agit de bois suédois, la liste d'arbitres comprendra 8 personnes choisies par les groupements suédois et belge, de la façon suivante : sur une liste établie par l'Association Suédoise des Exportateurs de Bois et comprenant 10 noms d'arbitres candidats, la Fédération Belge du Commerce d'Importation de Bois choisira 4 personnes. Cette dernière organisation établira une liste correspondante comprenant les noms de 10 arbitres candidats, sur laquelle l'Association Suédoise des Exportateurs de Bois choisira 4 personnes. La liste d'arbitres sera revue à la demande d'une des organisations ci-dessus et au moins tous les 2 ans.

Les nominations des arbitres auront lieu dans les 12 jours ouvrables après l'envoi de la réclamation au Représentant du Vendeur.

Si une des parties refusait ou négligeait de participer à la nomination de l'arbitre unique ou des arbitres suivant la procédure prévue, le Président Général ou un des Vice-Présidents de la Fédération Belge du Commerce d'Importation de Bois désignera l'arbitre dont la nomination incombait à la partie en défaut et en ce qui concerne l'arbitre unique ou le tiers arbitre, conjointement avec l'autre partie.

Les bois litigieux devront, sous peine de déchéance, demeurer disponibles durant toute la procédure ou, à tout le moins, jusqu'à leur libération par l'arbitre unique ou le tribunal arbitral.

Il appartiendra à l'Acheteur de démontrer que les bois ont été soigneusement gardés.

L'arbitre unique ou le tribunal arbitral sera tenu d'examiner et de libérer la marchandise dans les 5 jours ouvrables de la réception de l'avertissement de sa nomination. Il prononcera sa sentence dans les 5 jours ouvrables de la libération de la marchandise.

La sentence arbitrale, exposant les raisons sur lesquelles elle est basée, aura égard aux arguments que les parties auront présentés par écrit. Si les parties en expriment le désir dans les 4 jours ouvrables après la nomination de l'arbitre unique ou du tribunal arbitral, ce dernier sera tenu de les entendre. Dans ce sens, les parties doivent comparaître à la première requête de l'arbitre unique ou du tribunal arbitral.

A moins qu'après l'envoi de la réclamation au Représentant du Vendeur les parties ne conviennent de faire statuer l'arbitre ou le tribunal arbitral en équité, ceux-ci décideront selon les règles du droit.

Sauf si les parties l'ont fixé d'un commun accord avant sa nomination, l'arbitre unique ou le tribunal arbitral déterminera la procédure qui sera suivie devant lui.

L'arbitre unique ou le tribunal arbitral statuera sur la répartition des frais de l'arbitrage. Il tiendra compte des efforts que les parties auront faits pour arriver à un règlement équitable du litige.

La sentence rendue sera exécutoire et sans recours.

Litiges sur bois non expédiés ou autres litiges

18. Tout autre litige et/ou réclamation quelconque, provenant de ce contrat, qu'il est impossible de régler à l'amiable, sera soumis à l'arbitrage énoncé à l'art. no 17 en tenant compte des exceptions suivantes :

Faute pour les parties d'avoir réglé le litige dans les 10 jours ouvrables après réception de la réclamation, elles nommeront un arbitre unique ou un tribunal arbitral, dont la compétence correspondra à la nature du litige. Ces nominations interviendront dans les 15 jours ouvrables de la date de réception de la réclamation.

L'arbitre unique ou le tribunal arbitral prononcera sa sentence dans les 15 jours ouvrables de la réception de sa nomination.

Le tribunal arbitral siégera dans le pays du demandeur, sauf si les parties en conviennent autrement, et la procédure suivra les règles imposées par la loi de ce pays, sauf à appliquer, si possible, les règles reprises à l'art. 17 et 18 des Conditions Générales.

Jours ouvrables

19. Ne sont pas à considérer comme des "jours ouvrables" : les dimanches, les samedis ainsi que les jours fériés officiels dans chacun des pays des deux parties concernées dans ce contrat.

Avis et communications

20. Tous avis et communications quelconques seront valablement donnés au Représentant du Vendeur.